

SÉNAT  
DÉBATS PARLEMENTAIRES

XBR  
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 31 octobre 1990

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3118).
2. **Conférence des présidents** (p. 3118).
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3119).
4. **Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3119).

Discussion générale : MM. François Delga, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Virapoullé, Jean Chérioux, Hector Viron, Xavier de Villepin, Guy Penne, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> AA, 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> à 5, 5 *bis*, 6 et 7 (p. 3119)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Conseiller du salarié.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3125).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 3128)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Xavier de Villepin, Guy Penne, Hector Viron. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Penne, Hector Viron. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis*. - Adoption (p. 3131)

Article 3 (p. 3131)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 3132)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3132)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 3132)

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3133)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3133)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (*coordination*) (p. 3134)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3134)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la proposition de loi (p. 3135)  
Amendement n° 15 de la commission. - Adoption de  
l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3135)

MM. Marc Bœuf, Hector Viron, le président de la commis-  
sion.

Adoption de la proposition de loi.

6. **Nomination des membres d'une commission mixte  
paritaire** (p. 3136).

7. **Dépôt de rapports** (p. 3136).

8. **Ordre du jour** (p. 3136).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

**A. - Mardi 6 novembre 1990, à seize heures :**

1° Désignation d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;

### *Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 34, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

**B. - Mercredi 7 novembre 1990, à neuf heures trente :**

### *Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990).

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :

- a fixé au mardi 6 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mardi 6 novembre.

A seize heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Louis Longequeue ;

### *Ordre du jour prioritaire :*

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

**C. - Jeudi 8 novembre 1990, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

### *Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

**D. - Vendredi 9 novembre 1990, à quinze heures :**

Sept questions orales sans débat :

- n° 245 rectifiée de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur (mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

- n° 254 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'intérieur (mesures envisagées en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires) ;

- n° 259 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'intérieur (mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers) ;

- n° 252 de M. Jean Grandon à M. le ministre de l'intérieur (intentions du Gouvernement relatives à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir) ;

- n° 258 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (non-application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer) ;

- n° 260 de M. Albert Pen à M. le ministre délégué à la mer (présence de chalutiers malouins dans la zone de pêche réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

- n° 256 de M. Alain Gérard à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation (mesures pour améliorer le fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers).

**E. - Lundi 12 novembre 1990, à quinze heures et le soir :**

### *Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour du jeudi 8 novembre.

**F. - Mardi 13 novembre 1990, à seize heures et le soir :**

### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au lundi 12 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 12 novembre.

G. - Mercredi 14 novembre 1990, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

H. - Jeudi 15 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications ;

2° Projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

A quatorze heures quarante-cinq :

3° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

*Ordre du jour prioritaire*

4° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

I. - Vendredi 16 novembre 1990 :

A onze heures :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 14, 1990-1991) ;

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents, qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

### INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 35, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. François Delga, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 15 octobre dernier pour proposer un texte sur le présent projet de loi est parvenue, vous le savez, à un accord ; celui-ci a été confirmé le jour même par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle qu'en première lecture la Haute Assemblée avait approuvé l'extension du régime de la participation aux résultats de l'entreprise, mais avait amendé les articles relatifs à l'intéressement.

Les modifications qu'elle a adoptées ont été justifiées par le souci, que nous partageons avec le Gouvernement, de lutter contre certains abus issus de l'ordonnance de 1986, tout en maintenant le caractère libéral du régime actuel. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le nombre des accords d'intéressement a été multiplié par cinq et celui des salariés concernés par quatre. Un tel succès n'est donc pas sans lien avec le régime très souple de cette ordonnance.

L'Assemblée nationale, quant à elle, avait rejeté ce texte lors de la séance du 4 octobre 1990.

Lors de la commission mixte paritaire, la discussion s'est donc engagée sur la base du texte voté par le Sénat en première lecture.

Plusieurs articles ont été adoptés dans le texte du Sénat. Il s'agit des dispositions relatives au préambule des accords d'intéressement, au rapport annuel et à la codification.

Afin de permettre une meilleure information des salariés, le Sénat avait en effet prévu que les accords d'intéressement devaient comporter un préambule indiquant les motifs de l'accord, les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. Cette disposition figure, mes chers collègues, à l'article 1<sup>er</sup> A du texte de la commission mixte paritaire.

Le Sénat avait également élargi le contenu du rapport annuel sur l'intéressement et la participation aux plans d'épargne d'entreprise et à la situation des négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. En effet, l'absence de statistiques en ce domaine est très regrettable, notamment en raison du débat relatif à l'existence d'une substitution des primes d'intéressement aux salaires depuis 1986. Cette lacune sera réparée grâce à l'article 7 du texte.

Enfin, le Sénat avait souhaité le renvoi de la codification devant la commission spécialisée dans cette procédure, afin de permettre une codification incluant les dispositions relatives aux plans d'épargne d'entreprise. Cette disposition figure à l'article 6 du texte. Ce dernier point est particulièrement important puisque la cohérence du dispositif de l'ordonnance de 1986, dans lequel les plans d'épargne d'entreprise jouent un rôle important, sera ainsi préservée. Il ouvre aussi la voie à l'élaboration d'un véritable code de la participation.

Par ailleurs, deux nouveaux articles ont été ajoutés par la commission mixte paritaire : il s'agit des articles 1<sup>er</sup> AA et 5 bis.

Le premier précise que les entreprises pouvant recourir à l'intéressement sont celles qui satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel. Cette disposition ne fait que conforter les dispositions légales en matière de représentation du personnel.

Le second permet aux dividendes qui sont attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière d'être soumis aux mêmes règles que l'intéressement. La qualification juridique et fiscale de ces dividendes a fait l'objet de nombreuses décisions contradictoires. Compte tenu de leurs similitudes avec les primes d'intéressement, il convient de clarifier cette situation, en assimilant le régime fiscal et social de ces rémunérations à celui de l'intéressement.

Enfin, sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 modifiés en première lecture par le Sénat, une solution médiane entre les diverses positions exprimées a pu être dégagée.

Premièrement, les critères de répartition de l'intéressement ont été élargis ; celle-ci peut être uniforme, calculée en fonction du salaire, de l'ancienneté, de la qualification, de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combiner ces différents critères. De plus, les congés de maternité ainsi que les absences liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles seront assimilés à des périodes de présence.

Je vous rappelle que le projet initial ne prévoyait que deux critères : le salaire et la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Deuxièmement, le plafond du montant global des primes par rapport aux salaires a été ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100 au lieu de 8 p. 100 dans le projet initial. Toutefois, il a été admis que ce taux serait porté à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement. De plus, même en l'absence d'un tel accord, le ministre chargé du travail pourra accorder par autorisation spéciale le bénéfice de ce taux majoré. Surtout, aucun plafond ne sera opposable si les sommes distribuées au-delà de 15 p. 100 sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise.

Il faut souligner aussi que les modalités de calcul des taux pour les entreprises ou les groupes constitués de plusieurs établissements ont déjà été précisées.

Troisièmement, le montant annuel maximal des primes versées à un même salarié a été fixé forfaitairement à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit environ 66 000 francs. Initialement, le Gouvernement prévoyait un plafond fixé à 15 p. 100 du salaire annuel, ce qui aurait pénalisé davantage les bas salaires.

Enfin, la possibilité de faire varier les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits a été réservée soit aux entreprises où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, soit à celles qui font application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans. Cela permettra de limiter les abus relatifs à l'inégal partage de l'intéressement entre les salariés.

Le texte qui est soumis à notre examen apparaît donc de nature à lutter efficacement contre certains excès qui auraient pu se manifester, notamment par une meilleure information des salariés ou l'utilisation de critères de répartition clairs et objectifs.

Par ailleurs, les dispositions les plus restrictives du projet de loi initial, qui risquaient de porter préjudice au développement futur de l'intéressement, ont été assouplies.

Je vous rappelle que le plafond du montant global des primes par rapport aux salaires a été porté de 8 p. 100 à 10 p. 100, et à 15 p. 100 en cas d'application d'un accord de salaires datant de moins de trois ans. Pour éviter certains risques de blocage, le texte prévoit également la possibilité d'un arbitrage du ministre du travail, qui pourra autoriser, dans certains cas, des entreprises à bénéficier du taux majoré de 15 p. 100. Par ailleurs, le plafond individuel est fixé à un niveau assez élevé et non plus en fonction du salaire.

Ce texte paraît réellement plus équilibré que le projet initial et de nature à permettre un développement de l'intéressement conforme à sa vocation, qui est d'être aléatoire, collectif et non substituable au salaire. En outre, il permettra d'élargir le champ d'application du régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, ce qui ne pourra que conforter le développement de la participation financière dans notre pays.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire et voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur le développement de la participation et de l'intéressement revient à nouveau devant vous dans des conditions tout à fait nouvelles puisqu'un accord a été obtenu en commission mixte paritaire et que le Gouvernement a décidé d'en respecter les termes.

La commission mixte paritaire a travaillé sur le texte voté par le Sénat et, tout naturellement, ses conclusions sont plus proches du texte que vous avez voté que de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

**M. Jean Chérioux.** Elle l'avait rejeté, elle ne l'avait pas adopté !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'accord entre les deux assemblées, le travail conduit par le président de votre commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, en liaison avec la commission compétente de l'Assemblée nationale et M. Belorgey, et les conclusions permettent un développement de l'intéressement dans des conditions tout à fait satisfaisantes. C'est pourquoi je me rallie, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, à la position de la commission mixte paritaire. Vous me permettez de remercier votre rapporteur M. Delga et M. Guy Penne de la part qu'ils ont prise à l'élaboration de ce compromis.

Je vous l'avais dit dès la première audition devant votre commission des affaires sociales, je souhaitais non pas limiter l'intéressement, mais lui donner un cadre légal. Je souhaitais aussi que le principe des exonérations de charges soit respecté et que certains autres principes qui définissent l'intéressement soient mieux établis. Ces trois conditions sont remplies.

Sur le problème des taux, la commission mixte paritaire a fait une « avancée considérable » - comme on dit aujourd'hui - dans le sens que vous souhaitiez puisque aux taux initiaux de 8 p. 100 et de 12 p. 100 se substituent des taux de 10 p. 100 et de 15 p. 100 pour les primes versées en exonération. S'agissant des primes d'intéressement versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, aucune limite n'est fixée aux exonérations.

Je souhaitais enfin la codification de telles dispositions dans le code du travail. Le président de votre commission des affaires sociales puis M. Chérioux m'avaient indiqué qu'ils ne souhaitaient pas une telle codification mais qu'ils préféraient, au contraire, que le texte soit renvoyé devant la commission supérieure de codification. J'ai accepté, devant l'Assemblée nationale, une telle proposition, qui répond à votre attente. Je renouvelle mon accord pour la procédure adoptée.

En votant aujourd'hui le texte de la commission mixte paritaire, le Sénat permettra le développement de l'intéressement et de la participation dans des conditions que les entreprises de ce pays attendent, sans substitution aux salaires, en donnant une prime aux accords de salaires et de branche et en fixant des conditions nouvelles. En effet, c'est la première fois depuis 1973 qu'un débat sur l'intéressement a lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Par conséquent, je souhaite que le texte de la commission mixte paritaire devienne le texte de la loi grâce au vote du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le ministre, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour affirmer à cette tribune que vous êtes un homme de dialogue qui recherche avec compétence des idées généreuses et libérales.

Je souhaite que cette politique de la concertation que vous conduisez continue à porter ses fruits au mieux de l'intérêt général.

Le projet de loi que nous examinons est le résultat du travail approfondi accompli par la commission mixte paritaire. Il comporte - je le dis comme je le pense - des améliorations que je considère comme étant fondamentales et satisfaisantes.

Il est de notre devoir à tous de placer les entreprises non pas dans un carcan, mais sous l'étoile de la souplesse et du dynamisme.

Il nous faut concilier l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise avec la performance de cette dernière.

Dans ce monde qui se transforme, où les murs tombent et où les frontières s'ouvrent, la France a besoin, plus que jamais, d'entreprises compétitives, créatives et porteuses d'emplois.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit avec tant de talent par le rapporteur M. Delga et par vous-même, monsieur le ministre.

Je constate avec satisfaction que les amendements adoptés par la commission mixte paritaire, tant en ce qui concerne la durée de présence que les critères des plafonds, vont dans le sens que nous avons souhaité.

Cette grande chance donnée aux entreprises comme aux salariés sera, j'en suis persuadé, la source d'accords fructueux.

Il vous appartient, monsieur le ministre, en cas de blocage, d'être un arbitre conciliant et convaincant.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale après les travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes et du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que vous venez de l'entendre, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte auquel le ministre donne sa bénédiction.

Pour ma part, je m'y suis opposé, ce qui m'a d'ailleurs amené à donner ma démission en tant que rapporteur, et je vais m'en expliquer.

Lorsque le texte du Gouvernement nous a été présenté, on nous a dit qu'il fallait non pas gêner le développement de l'intéressement, mais mettre un terme à des abus. A l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission avait souhaité que l'intéressement soit objectif, collectif et aléatoire, et qu'il n'y ait pas de substitution de l'intéressement au salaire.

Lorsque vous avez bien voulu adopter les conclusions du rapport que je vous avais présenté, nous étions parvenus à un tel résultat au Sénat. Le texte permettait en effet à l'intéressement d'être bien aléatoire, collectif - par la définition d'un certain nombre de critères objectifs - et également non substituable au salaire, puisqu'il était bien inscrit, dans les dispositions votées, que les accords d'intéressement ne pouvaient intervenir dans les entreprises que dans deux cas : d'une part, lorsqu'il y avait eu application des textes législatifs sur la négociation annuelle - on avait donc négocié sur les salaires - et, d'autre part, lorsque les accords de branche étaient respectés.

Cela n'a pas suffi ; ces arguments n'ont convaincu ni le ministre ni d'ailleurs les membres de la commission mixte paritaire. Je pense pourtant que de tels arguments étaient justifiés. En réalité, ils n'ont pas été acceptés, car la majorité actuelle comprend des gens opposés à l'intéressement !

Monsieur le ministre, il est vrai que vous avez voulu « sauver les meubles ». Il n'en demeure pas moins que si ce projet constitue bien une étape dans le développement de la participation, permettez-moi de vous dire qu'il n'en va pas de même pour l'intéressement ! Par rapport au régime qui existait auparavant, nous allons nous trouver en régression.

En effet, qu'est-ce qui avait permis à cet intéressement de se développer depuis l'ordonnance de 1986 ? C'était la liberté qui avait été établie. Par conséquent, il fallait prévoir un certain nombre de verrous pour éviter les abus, je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais cela consistait, notamment, dans l'absence d'une obligation d'accord de salaires, obligation qui existait dans l'ordonnance de 1959 et dont on a pu voir quel était le résultat.

Par conséquent, je veux bien reconnaître que vous avez fait un effort en portant le premier plafond de 8 p. 100 à 10 p. 100, en remontant le plafond à 15 p. 100, voire en déplaçant pratiquement dans le cas où la partie de l'intéressement au-delà de 15 p. 100 est versée sur un plan d'épargne d'entreprise, mais, croyez-moi, ces dispositions sont un peu en trompe-l'œil.

Que va-t-il se passer ? Vous offrez trois possibilités dont la première consistera en un intéressement plafonné à 10 p. 100 sans obligation. Ce sera donc celle-là qui sera retenue, car

c'est la plus facile. Cela veut dire, en définitive, que vous ramenez l'intéressement à un treizième mois, ce qui ne correspond pas du tout à notre propre conception de l'intéressement et de la participation.

Bien sûr, vous avez prévu la possibilité de porter ce plafond à 15 p. 100 dans le cas où un accord de salaires interviendra.

Cependant, vous le savez, il n'est pas certain que de tels accords interviendront, ni que, dans ce cas, des accords d'intéressement interviendront. Certes, on pourra demander l'arbitrage du ministre. Mais je ne peux pas considérer que cette possibilité aille dans un sens véritablement libéral ; j'y vois plutôt une régression par rapport à la liberté qui avait été instituée par l'ordonnance de 1986.

Il y aura déplafonnement si les sommes consacrées à l'intéressement au-delà de 15 p. 100 sont versées à un compte d'épargne d'entreprise. Personne n'est plus favorable que moi aux plans d'épargne d'entreprise, vous le savez très bien. Toutefois, je crains qu'il ne soit bien contraignant d'en faire la condition nécessaire d'un accord d'intéressement. Déjà, les salariés font la différence entre, d'une part, la participation, qui prévoit un blocage des sommes acquises à ce titre et, d'autre part, l'intéressement, qui leur permet de disposer librement des sommes reçues. Ce doit être à eux de décider s'ils veulent ou non verser tout ou partie de ces sommes dans un plan d'épargne d'entreprise. Il est excessif d'en faire une obligation. Là encore, vous fermez une porte !

Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe et moi-même ne pouvons donner notre caution aux dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui et qui résultent de l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

Cela dit, je n'oublie pas qu'un effort a mis à mal le plafonnement fiscal à 15 p. 100, qui était un absurde, en y substituant un plafond d'environ 60 000 francs, qui, lui, ne pénalise plus les bas salaires. Si ce texte n'aboutit pas au développement de l'intéressement, bien au contraire, s'il risque d'entraîner sa régression, je n'oublie pas cependant qu'il fait un pas dans le sens du développement de la participation...

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Jean Chérioux.** ... en prévoyant l'extension de celle-ci aux entreprises de 50 salariés.

Le gaulliste que je suis ne peut pas donner sa caution à un texte qui va entraîner une régression de l'intéressement, mais le gaulliste que je suis ne peut pas voter contre un texte qui fait faire un progrès à la participation.

C'est la raison pour laquelle le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir s'abstiendra dans le vote de ce texte. En tout cas, monsieur le ministre - et je prends date - je peux prédire que, dans les années à venir, les résultats de l'intéressement ne seront pas identiques à ceux que nous avons connus depuis quatre ans. Permettez-moi, notamment, de faire référence à un article paru, il y a quelques jours dans un quotidien, où il est fait état, pour 1990, de 10 000 accords d'intéressement concernant 2,5 millions de salariés et représentant une distribution de près de 10 milliards de francs. J'espère bien me tromper, mais je crains fort que, demain, nous n'obtenions pas de tels chiffres. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Guy Penne.** C'est sûr, vous aurez tort.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aurai pas autant de difficultés à expliquer ma position que mon collègue M. Chérioux. Il connaît notre position de fond : c'est une opposition de principe, que nous avons toujours exprimée sur cette forme de rémunération.

**M. Jean Chérioux.** Elle a le mérite d'être claire !

**M. Hector Viron.** Participation et intéressement sont les deux aspects d'une même idée que nous repoussons. Il s'agit d'une position philosophique.

Comme l'a indiqué lors de la première lecture, le 25 juin dernier, le représentant de notre groupe, ce texte s'inscrit dans un contexte beaucoup plus vaste qui tend à la précarisation des rapports de travail en général.

Flexibilité des horaires, développement des emplois à durée déterminée et de l'intérim, rémunération liée de plus en plus aux résultats financiers des entreprises ne sont que les différents aspects d'une même politique menée par les gouvernements qui se sont succédé depuis un certain nombre d'années, politique très éloignée de l'exigence de modernisation de l'appareil productif de notre pays.

Par le présent texte, il nous est proposé, en définitive, de soumettre encore plus qu'actuellement la rémunération des salariés à l'épaisseur des carnets de commandes. En fait, on nous demande d'accepter qu'une partie toujours plus importante de la rémunération des salariés fluctue au gré des aléas de la gestion et des spéculations en tout genre qui déstabilisent en permanence l'économie.

Alors qu'il conviendrait aujourd'hui de procéder à un réexamen général des salaires, en commençant par fixer le Smic à un niveau beaucoup plus élevé qu'actuellement - nous proposons 6 500 francs par mois - le Gouvernement n'envisage, par le biais de ce texte, que l'octroi, sous forme de participation et d'intéressement, de rémunérations supplémentaires aussi ponctuelles qu'incertaines.

L'intéressement et la participation sont, en outre, sources de dérèglements de l'économie et des relations du travail. Cette forme de rémunération participe au laminage des garanties collectives, à l'aggravation des conditions de travail, au développement de la précarité de l'emploi, ainsi qu'à la dégradation de notre système de protection sociale en le privant d'une partie des moyens financiers issus de l'activité économique.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. Le salaire est le prix que doit l'entreprise à un salarié pour la mise en œuvre de ses compétences, c'est un droit qui ne saurait être, d'une quelconque manière, soumis à fluctuation.

Telles sont les raisons fondamentales pour lesquelles nous restons opposés à ce principe de l'intéressement.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Avant de faire part de la position du groupe de l'union centriste sur ce texte, je commencerai, monsieur le ministre, par émettre une protestation.

Je suis certain que vous avez, comme nous, de bonnes lectures.

Je me réfère à la *Lettre de Matignon*...

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Xavier de Villepin.** ... que vous connaissez certainement, puisque, dans son numéro du 22 octobre dernier, sous le titre « Moderniser l'entreprise dans son dialogue social » vous avez publié une longue communication.

Or que lisons-nous dans la rubrique « En bref » de la dernière page ? « Intéressement : le Parlement vient d'adopter, le 15 octobre, la loi sur l'intéressement et la participation financière des salariés. Afin de ne pas rendre aléatoire et réversible une partie trop importante de la rémunération, les nouvelles dispositions prévoient que le montant global des primes d'intéressement distribuées ne pourra dépasser 10 p. 100 de la masse salariale brute contre 20 p. 100 jusqu'ici. En cas d'accord de salaires dans l'entreprise, ce seuil est porté à 15 p. 100. Enfin, la participation obligatoire est élargie aux entreprises de 50 à 100 salariés. »

Voilà, monsieur le ministre, un communiqué fort glorieux et bien social, certes, mais est-ce que cela veut dire que le débat d'aujourd'hui ne sert à rien et que nous aurions été beaucoup plus utiles dans ce charmant département de l'Yonne, cet après-midi ? (*Sourires.*)

La protestation étant faite, je vais maintenant donner le point de vue de mon groupe sur ce texte, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même avons manifesté notre opposition à certaines de ses dispositions, dans la mesure où elles auraient pour conséquence de restreindre considérablement la liberté de décision des partenaires sociaux au sein de l'entreprise et où elles risquaient de désamorcer le processus de développement de l'intéressement, au double détriment des entreprises et de leur personnel.

Ainsi, l'abaissement de 20 p. 100 à 8 p. 100 de la masse salariale du plafond des sommes versées au titre de l'intéressement nous paraissait tout à fait critiquable, car, ajouté à d'autres restrictions, il aurait purement et simplement sonné le glas de l'intéressement.

La commission mixte paritaire a abouti à la rédaction d'un texte qui constitue un compromis et, comme tout compromis, celui-ci comporte des dispositions acceptables et d'autres qui le sont moins.

C'est ainsi que le plafond global n'a été relevé que de deux points, passant de 8 p. 100 à 10 p. 100, alors qu'en première lecture nous étions nombreux ici à souhaiter son maintien au taux actuel fixé à 20 p. 100.

Celui-ci est cependant porté à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion du renouvellement de l'accord d'intéressement ; ce taux peut également s'appliquer aux accords agréés par le ministre chargé du travail.

Par ailleurs, l'application de tout plafond a été écartée dans le cas où les sommes distribuées au-delà de 15 p. 100 seraient affectées à un plan d'épargne d'entreprise.

Il s'agit là d'améliorations non négligeables - nous sommes tous d'accord sur ce point - par rapport au contenu du projet de loi initial - lui tout à fait insuffisant - qui nous amènent à nous prononcer en faveur du texte de la commission mixte paritaire tout en craignant, cependant, que l'introduction d'une différenciation des taux ne constitue un puissant frein à l'intéressement, qui demeure pourtant essentiel au bon fonctionnement des entreprises et à leur équilibre social. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je tiens à ajouter un modeste vœu aux propos de M. Villepin : que les rédacteurs de la *Lettre de Matignon* s'intéressent un peu plus aux travaux du Sénat !

La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire, et en faveur duquel j'ai personnellement voté, nous donne globalement satisfaction.

Pour l'aboutissement de ce texte, les sénateurs ont bien accompli leur tâche, et vous avez souligné dans votre propos, monsieur le ministre, l'utilité de la Haute Assemblée.

L'essentiel du projet initial est en effet préservé : la participation est étendue à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés ; un plafond individuel a été fixé afin que les fruits du travail de l'ensemble des salariés soient harmonieusement répartis ; la masse globale de l'intéressement distribuée sera fonction de l'existence ou non d'un accord salarial, ce qui encouragera la négociation, en particulier sur les bas salaires.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a adopté plusieurs amendements relatifs notamment à la prise en compte des absences pour congés de maternité et accidents du travail, ainsi qu'à l'application de l'intéressement et de la participation dans les entreprises qui respectent leurs obligations en matière de représentation du personnel.

Les critères de répartition et les modalités de calcul de l'intéressement seront précisés dans l'accord, et ce à l'initiative du Sénat.

Le texte auquel nous parvenons finalement nous paraît donc un bon exemple de travail sérieux, accompli dans un esprit exempt de polémique par les deux assemblées.

Nous avons accompli plusieurs pas les uns vers les autres - pour certains, c'était un peu trop ; pour d'autres, ce n'était pas assez - et nous nous sommes efforcés de discerner ce qui était le plus profitable à la fois pour l'entreprise et pour ses salariés.

La démarche pragmatique que nous avons entreprise permettra, pensons-nous, de consolider l'intéressement et la participation, précisément parce qu'elle clôt, comme nous le souhaitons, les possibilités d'abus et d'injustices.

Les accords d'intéressement et de participation sont de plus en plus nombreux. Nous nous rangeons parmi les optimistes et nous espérons avoir fait œuvre utile en accompagnant ce développement afin de soutenir les intérêts des salariés.

En conséquence, monsieur le ministre, le groupe socialiste vous apportera son total soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais ajouter deux observations au débat intéressant qui vient d'avoir lieu.

Comme tout le monde l'a compris, la commission mixte paritaire s'est déroulée dans des conditions difficiles : il a fallu changer de rapporteur en cours de séance et M. Delga a accepté de suppléer M. Chérioux, qui a été battu sur un point, il faut bien le reconnaître. Mais la commission mixte paritaire est un système démocratique : on gagne ou on perd, et M. Chérioux en a tiré les conclusions.

Quelles sont, à mon avis, les deux raisons essentielles pour lesquelles il est souhaitable que le Sénat adopte le texte de la commission mixte paritaire ?

La première est une raison de fond : comme l'a très bien dit M. de Villepin et comme l'a reconnu M. Chérioux, nous avons abouti à un texte de compromis. Or un compromis n'est jamais le triomphe absolu de l'un sur l'autre et, si la Constitution a prévu, après le passage d'un texte devant chaque assemblée, qu'une commission mixte paritaire tente de rapprocher les points de vue, c'est bien pour parvenir à des compromis !

**M. Guy Allouche.** Fort juste !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Le bon fonctionnement des commissions mixtes paritaires me paraît être un indice de la bonne qualité des lois qui sont faites par le Parlement français. Leur échec systématique me paraît, au contraire, caractériser une situation d'intolérance qui est, à la longue, mauvaise pour l'ensemble de nos concitoyens. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du R.D.E. et de l'union centriste.*)

Ce compromis - on l'a dit très clairement - porte sur un certain nombre de points.

En premier lieu, nous avons tous accepté ce que M. Chérioux avait fait adopter par le Sénat, à savoir l'extension de l'intéressement aux entreprises de cinquante salariés au moins. Cette disposition est, à mon sens, très importante, car beaucoup d'accords spontanés intervenaient dans ce type d'entreprise. Sur ce point, il y a, me semble-t-il, un accord général.

Bien entendu, nous aurions préféré que la part de l'intéressement dans la masse salariale soit supérieure à 10 p. 100. Passer de 20 p. 100 à 10 p. 100 nous paraît un peu sec, monsieur le ministre ! Vous aviez même proposé 8 p. 100. Or, de 8 p. 100 à 10 p. 100, comme l'a dit M. de Villepin, la marge n'est pas énorme, et nous aurions préféré davantage.

Toutefois, comme nous avons porté de deux à trois ans l'antériorité nécessaire d'un éventuel accord de salaires, on peut penser que les entreprises susceptibles de bénéficier d'un plafond de 15 p. 100 parce qu'elles auront conclu de tels accords seront plus nombreuses.

On ne peut également que se féliciter de la substitution d'un plafond forfaitaire d'environ 66 000 francs au plafond individuel de 15 p. 100 par rapport au salaire, ce qui permettrait de ne pas pénaliser les salaires les plus faibles.

Nous pensons avoir ainsi élaboré un meilleur système de répartition, ce qui améliorera le fonctionnement des entreprises.

Rappelons également que ces mesures concernent aussi l'épargne, dans la mesure où le plafond est supprimé lorsque les sommes correspondantes sont affectées à des plans d'épargne d'entreprise, ce qui représente un avantage fiscal très important pour les entreprises qui ont réellement un fonds d'épargne.

Enfin, comme l'a dit M. le rapporteur, nous tenons beaucoup à ce qu'il soit procédé à une codification particulière pour l'ensemble des dispositions qui seront mises en place.

En résumé, nous examinons cet après-midi un compromis que la majorité de la commission mixte paritaire a trouvé acceptable. Je souhaite que la majorité du Sénat se rallie à la majorité de la commission mixte paritaire !

Mais je formulerai une deuxième observation très importante, relative à la procédure.

Lorsque nous évoquons la participation et l'intéressement, nous nous référons à trois ordonnances : celle de 1958, celle de 1967 et celle de 1986. Dans une matière aussi essentielle pour le dialogue social dans l'entreprise et pour la discussion sur la répartition des fruits du travail, n'est-il pas possible de parvenir enfin à une solution législative ?

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Il nous paraît fondamental, pour l'avenir de la participation, que la loi que, je l'espère, nous allons voter fasse l'objet d'un accord entre les deux assemblées, grâce à la commission mixte paritaire. La participation et l'intéressement entreront ainsi dans notre style normal de relations sociales et dans l'ensemble du droit du travail.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît essentiel que, dans une matière aussi sensible et qui intéresse aussi concrètement l'avenir de chacun des travailleurs de ce pays, un accord intervienne entre les deux assemblées, même si c'est dans une période qui peut paraître parfois difficile.

C'est surtout pour cette dernière raison, mes chers collègues, que je souhaite que le Sénat adopte les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles du R.D.E. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Pierre Soisson**, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson**, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux, en quelques mots, répondre à chacun de ceux qui se sont exprimés dans ce débat.

Je voudrais tout d'abord remercier M. Louis Virapoullé pour son soutien. Il sait la part que je souhaite prendre au développement de son département et il connaît les mesures que je vais arrêter afin de régler un certain nombre de problèmes d'emploi qui s'y posent.

Monsieur Chérioux, je n'ai pas pris part aux travaux de la commission mixte paritaire. On ne peut donc pas dire que c'est la solution du Gouvernement qui a été adoptée ! Ce dernier n'a fait qu'accepter, ensuite, le compromis tel que vous avez pu l'élaborer.

Actuellement, les primes d'intéressement versées par les entreprises ne représentent, en moyenne, que 3,8 p. 100 de la masse salariale. Ce texte permettra de passer à des taux de 10 p. 100, 15 p. 100, voire au-delà, lorsque les sommes seront versées sur un plan d'épargne d'entreprise.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'à l'heure actuelle 80 p. 100 des salariés de ce pays sont couverts, dans leur entreprise, par des accords de branche ou d'entreprise. C'est donc le taux de 15 p. 100 qui deviendra le taux de droit commun. De plus, avec le déplaçonnement des sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise, nous rendrons possible la constitution d'une épargne plus importante.

J'ai enregistré la position de M. Viron, qui est conforme à la logique du groupe auquel il appartient. Elles ne me surprennent pas par rapport à ce qu'il a exprimé en première lecture.

Je voudrais dire à M. de Villepin - comme à vous, monsieur le président - que je ne suis pas le rédacteur de la *Lettre de Maignon*. Si l'extrait que vous avez cité a une origine gouvernementale, je vous présente, au nom du Gouvernement, mes excuses. Je dois cependant vous dire que cet extrait me paraît truffé d'erreurs. Ainsi, dans la partie que vous avez citée, les accords de branche ne sont pas mentionnés, ce qui restreint singulièrement les possibilités de développement de l'intéressement.

M. de Villepin m'a remis un document qui aurait pu donner lieu, en d'autres circonstances, à un projet de loi concernant les relations entre les entreprises et les U.R.S.S.A.F. Je vais faire mettre sa proposition à l'étude par mes services et je lui répondrai par écrit sur ce point.

Je remercie mon ami Guy Penne de son soutien. Il a pris une part importante à l'élaboration de ce compromis, et je sais que je peux compter sur le groupe socialiste dans cette assemblée.

M. Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales, est l'un des auteurs de ce compromis, avec MM. Jean-Michel Belorgey et François Delga.

Je comprends les deux observations qu'il a formulées et je le rejoins tout à fait : il s'agit en effet d'un compromis, et le Gouvernement, qui est extérieur à ce compromis, l'a accepté, car les entreprises comme les salariés ont besoin de règles simples et claires.

Par ailleurs, pour la première fois depuis près de vingt ans s'agissant de l'intéressement et de la participation, ces règles vont être fixées par la représentation nationale, grâce à un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à un accord entre la majorité et l'opposition.

Je souhaite que, s'agissant désormais des règles de base permettant le développement de l'intéressement et de la participation - et compte tenu des conditions dans lesquelles elles auront été adoptées -, elles ne soient pas, demain, modifiées à nouveau. En effet, avant de signer tel ou tel accord d'intéressement, avant de pratiquer, dans telles ou telles conditions, la participation, chacun a besoin de savoir, qu'il soit chef d'entreprise ou salarié, les conditions dans lesquelles ces accords peuvent et doivent être mis en application.

Telle est la raison pour laquelle je m'étais engagé dans cette épreuve difficile - chacun l'a compris - qui consistait à vous proposer un projet de loi. Certes, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je ne reconnais plus tout à fait l'enfant que je vous avais présenté, mais c'est celui que vous avez fabriqué, élaboré avec l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, je souhaite - je lui en serais reconnaissant - que le Sénat adopte les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

J'indique que, en l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

##### « Modifications de l'ordonnance du 21 octobre 1986 »

« Art. 1<sup>er</sup> AA. - Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, après les mots : " toute entreprise ", sont insérés les mots : " qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel ". »

« Art. 1<sup>er</sup> A. - Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

« La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme, calculée en fonction du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combine ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail.

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

« Ce taux est porté à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement. En l'absence d'un tel accord de salaires d'entreprise ou de branche, ce taux est également porté à 15 p. 100 pour les accords d'intéressement agréés à cet effet par le ministre chargé du travail.

« Aucun taux n'est applicable aux accords d'intéressement visés à l'alinéa précédent, si les sommes distribuées au-delà de 15 p. 100 sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III de la présente ordonnance.

« Les taux peuvent être calculés au niveau d'un ensemble d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 du code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement en vigueur dans chacun des établissements ou chacune des sociétés composant le groupe.

« Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

« Art. 2. - Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ou dans celui où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. »

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. »

« Art. 4. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. »

« Art. 5. - I. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

« II. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

« III. - A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui ont appliqué d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3.

« Art. 5 bis. - Les dividendes des actions de travail qui sont attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917 suivent le régime fiscal et social des traitements et salaires, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale.

« Ils bénéficient des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, dans les conditions et limites fixées à ce même chapitre.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## « CHAPITRE II

### « Codification

« Art. 6. - Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit.

« Art. 7. - A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7<sup>o</sup> de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. Jean Chérioux.** Le groupe du R.P.R. s'abstient.

**M. Bernard Barbier.** Je m'abstiens également.

**M. Hector Viron.** Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

5

## CONSEILLER DU SALARIÉ

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 20, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au conseiller du salarié. [Rapport n° 41 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici les conditions dans lesquelles votre délibération va se dérouler.

L'article 30 de la loi du 2 août 1989 sur la prévention du licenciement et le droit à la conversion a ouvert aux salariés des entreprises où il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien préalable au licenciement, par une personne extérieure à l'entreprise, choisie sur une liste dressée par le préfet dans chaque département.

Jusqu'alors, en effet, le salarié ne pouvait faire appel, pour se faire assister au cours de l'entretien préalable, qu'à une personne appartenant au personnel de l'entreprise.

L'article 30 de la loi du 2 août 1989 fait suite à un amendement du groupe socialiste, que j'avais accepté lors du débat à l'Assemblée nationale. Il vise à mettre fin à une inégalité entre les salariés selon qu'ils travaillent ou non dans une entreprise où un représentant est susceptible de les assister pendant l'entretien préalable au licenciement.

A ce jour, les listes des conseillers du salarié ont été publiées dans 94 départements. Elles comportent, au total, 2 400 noms, soit une moyenne de vingt-six personnes par liste.

Comme je l'ai indiqué devant votre assemblée lors de la première lecture, deux données de fait justifient, aujourd'hui, que le dispositif institué par l'article 30 de la loi du 2 août 1989 soit aménagé et complété.

La première ressort des enseignements qui peuvent être tirés de la mise en œuvre de ce dispositif.

J'avais avancé, devant le Sénat, l'hypothèse que la fonction de conseiller du salarié pourrait être remplie par d'anciens magistrats, d'anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail ou d'anciens conseillers prud'hommes.

Or, l'examen des listes déjà publiées montre que, si des personnes correspondant à ce profil figurent bien sur les listes, elles ne représentent qu'une minorité dans la plupart des départements concernés.

En revanche, il apparaît que les listes comportent une très forte proportion de salariés en activité. Parmi eux, une grande majorité de salariés sont membres d'une organisation syndicale, sans pour autant, le plus souvent, être responsables ou permanents syndicaux.

La part ainsi prise par les salariés dans les listes conduit logiquement à reconsidérer, à cet égard, les termes de la loi. En effet, celle-ci n'a prévu aucune disposition permettant à un salarié d'exercer cette fonction.

La seconde donnée qui justifie des aménagements au dispositif existant touche à l'attitude des organisations syndicales elles-mêmes.

Si celles-ci avaient, tout d'abord, accueilli avec réticence cette innovation législative, elles ont, ensuite, trouvé un intérêt à ce que certains de leurs adhérents figurent sur les listes départementales.

Dès lors, elles ont souhaité non seulement que le recours au conseiller du salarié soit facilité, mais aussi que cette fonction soit rendue plus aisément accessible aux salariés en activité.

Toutefois, le souci du Gouvernement a été de trouver un point d'équilibre entre la nécessité d'assurer un bon fonctionnement de l'institution du conseiller du salarié et le souci de ne pas faire peser de charges nouvelles sur les entreprises.

Les amendements adoptés par votre assemblée en première lecture ont largement modifié la proposition de loi relative au conseiller du salarié et, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue, pour l'essentiel, au texte qu'elle avait adopté au printemps dernier.

Ce texte qui vous est proposé me semble répondre au double objectif que j'indiquais : préserver, d'une part, le bon fonctionnement d'une institution qui répond à l'attente des salariés et éviter, d'autre part, de faire peser sur les entreprises des charges excessives.

Permettez-moi de vous rappeler quelques dispositions auxquelles j'attache une importance particulière.

Tout d'abord, si le texte prévoit une autorisation d'absence accordée au salarié, dans la limite de quinze heures par mois, il prévoit également le remboursement par l'Etat à l'entreprise de la rémunération des heures consacrées par le conseiller extérieur à sa fonction. Ainsi, c'est l'Etat, et non l'entreprise, qui prend à sa charge le fonctionnement du conseiller du salarié.

En deuxième lieu, le texte prévoit une protection du conseiller contre le licenciement : l'exercice de la fonction ne pourra être une cause de rupture du contrat de travail et le licenciement d'un conseiller du salarié sera soumis à autorisation administrative.

Il prévoit également, comme le Sénat l'a souhaité, une obligation de secret professionnel et, par analogie avec les représentants du personnel, de discrétion sur toutes les informations présentant un caractère confidentiel qui lui auront été données comme telles par l'employeur ou son représentant.

En troisième lieu, le texte prévoit un droit à la formation des conseillers du salarié ; il en a beaucoup été question en première lecture, et je sais quel est le sentiment de la majorité de votre assemblée à ce sujet. Il rappelle que ce droit s'impute sur les congés de formation économique, sociale et syndicale déjà rémunérés par les entreprises ; il ne crée donc pour elles aucune charge nouvelle.

En ce qui concerne, enfin, le délai entre la date de réception de la convocation à l'entretien préalable et la date de cet entretien, j'avais également souhaité arriver à un point

d'équilibre. La possibilité offerte au salarié de reporter de cinq jours la date de l'entretien préalable apparaissait justifiée lorsque le salarié décide de faire appel à un conseiller extérieur à l'entreprise.

Deux amendements proposés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et acceptés par le Gouvernement ont simplifié le mécanisme, tant pour les salariés que pour les entreprises. En effet, le nouveau texte de l'Assemblée nationale prévoit des délais uniques et automatiques, ce qui va dans le sens souhaité par votre assemblée. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Je me souviens des longues discussions que nous avons eues avec M. Souvet sur ce point. Je ne souhaite pas allonger la procédure de licenciement ; je souhaite que cela s'applique selon des règles simples. Chaque fois que nous pouvons adopter des règles comportant des éléments automatiques, nous évitons des discussions, des contentieux et, ce faisant, nous améliorons l'application des textes.

Symétriquement, le délai séparant l'entretien préalable du licenciement est ramené à quatre jours pour les non-cadres et à douze jours pour les cadres. Cela me paraît être une bonne mesure de simplification.

Comme l'avait souhaité votre rapporteur, le texte prévoit que les conseillers prud'hommes en activité ne peuvent être inscrits sur les listes des conseillers du salarié. L'incompatibilité entre les deux fonctions est donc clairement posée.

L'Assemblée nationale n'est sans doute pas allée aussi loin que M. Souvet le souhaitait, mais, sur ce point essentiel, je me suis fait l'interprète de sa position devant elle, et je pense que le texte qui revient de l'Assemblée nationale donne satisfaction à votre rapporteur.

Vous me permettrez d'évoquer, mesdames, messieurs les sénateurs, une disposition importante qui a été rattachée à ce texte à la suite d'un amendement déposé, à l'Assemblée nationale, par M. Jacques Barrot.

Cette disposition vise à rendre applicables les dispositions de la loi d'août 1989, relative aux formations de longue durée qui font l'objet d'aides de l'Etat, aux salariés dont l'entreprise envisage un reclassement externe, et non plus interne. On élargit ainsi les possibilités de recours à des formations financées par l'Etat.

Cette mesure est de nature à favoriser la mise en œuvre d'accords, notamment dans la métallurgie, qui sont en cours d'élaboration et pour lesquels les partenaires sociaux attendent les décisions du Parlement, accords qui prévoient la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il m'apparaît qu'un point d'équilibre a été atteint. En effet, on retrouve certaines dispositions que vous avez souhaitées dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En définissant le statut du conseiller du salarié sans créer de charges nouvelles pour les entreprises, ce texte donne les moyens à cette nouvelle institution de fonctionner de manière satisfaisante et permet de mieux garantir la situation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. C'était la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale.

Ce texte résulte d'une proposition de loi du groupe socialiste. Je souhaite que le Parlement puisse l'adopter sans modification. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est, à peu de choses près, identique à celle qui nous avait été transmise en première lecture. L'Assemblée nationale est en effet revenue sur l'essentiel des modifications apportées par le Sénat et a donc repris son texte initial.

Lors de la première lecture, j'avais déploré que cinq jours seulement, y compris le samedi et le dimanche, séparent les délibérations des deux assemblées, un tel délai paraissant anormalement bref pour un texte sur lequel l'urgence n'était pas déclarée.

Les craintes de la commission des affaires sociales se sont vérifiées : à la lecture des débats de l'Assemblée nationale, il apparaît très clairement que nos collègues députés n'ont guère eu le temps de prendre connaissance des préoccupations du Sénat et d'analyser les amendements que nous avons adoptés.

A moins que ce texte ne soit un « texte symbole », monsieur le ministre, et que l'attitude de nos collègues n'ait été guidée que par la volonté délibérée d'ignorer notre travail !

Notre assemblée avait cependant fourni un travail important et argumenté, qui se voulait - vous en conviendrez, je l'espère - avant tout constructif. Ce travail a été le plus souvent caricaturé, voire parfois purement et simplement ignoré. L'affirmation selon laquelle le Sénat avait voulu « dénaturer » la proposition de loi a servi de prétexte pour écarter les modifications que nous avons proposées, alors que, il faut le dire, nous aurions pu tout simplement choisir une autre voie, si nous avions été animés des intentions que nous prêtent les députés.

Il nous semble que ce texte aurait mérité un examen plus serein et moins précipité. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons abordé la première lecture.

Je veux en effet rappeler que, malgré toutes les réserves que nous inspirait la procédure d'assistance instaurée par la loi du 2 août 1989, malgré les dérives constatées lors de la nomination des assistants par tous les préfets, sauf un, malgré les implications nouvelles entraînées par cette proposition de loi, nous avons souhaité l'examiner sans remettre en cause ses fondements.

Le Sénat a accepté les aménagements apportés à la procédure de licenciement pour permettre au salarié de contacter celui qui va l'assister. Le Sénat a également accepté le principe d'un statut donnant certaines facilités aux salariés appelés à exercer cette fonction d'assistance.

Bien entendu, nous avons adopté des amendements substantiels, en indiquant très clairement leurs objectifs et en souhaitant que, sur des points précis, un dialogue s'instaure avec l'Assemblée nationale. Mais aucun de ces amendements n'était incompatible avec les objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi.

En fin de compte, l'Assemblée nationale n'a retenu que deux amendements adoptés par le Sénat, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

Le premier, à l'article 2, énonce une incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de conseiller prud'homme. C'était bien le moins !

Le second, à l'article 2 bis, applique à la procédure de licenciement d'un cadre le mécanisme permettant d'imputer sur le délai de licenciement le report de l'entretien préalable.

Tous les autres amendements du Sénat ont été rejetés au motif qu'ils aboutiraient à dénaturer la proposition de loi.

Il nous semble que le terme de « dénaturation » aurait dû être employé avec plus de circonspection. En effet, si dénaturation il y a, elle n'est certainement pas à mettre sur le compte du Sénat mais réside plutôt dans l'application de la loi de 1989, qui a donné lieu à une dérive considérable, et dans les propositions de l'Assemblée nationale qui accentuent encore cette dérive. Vraiment, monsieur le ministre, je dois avouer que nous comprenons mal.

Faut-il rappeler que nous sommes aujourd'hui bien loin - vraiment très loin - de l'inspiration de la loi du 2 août 1989 ?

Les assistants devaient être des personnes disponibles et qualifiées, d'anciens magistrats, d'anciens conseillers prud'hommes, d'anciens inspecteurs du travail. Ce sont, en fait, à quelques rares exceptions près, des salariés en activité émanant des organisations syndicales. C'est nous qui l'avons dénaturé ?... N'est-ce pas dénaturer la loi que de choisir systématiquement des personnes ne correspondant pas au profil établi lors de la préparation de la loi et dans les textes d'application ?

N'est-ce pas dénaturer la loi que d'entériner cette dérive, comme si elle était naturelle et inévitable et, sous couvert de mettre les textes en accord avec les faits, de créer de toutes pièces une nouvelle catégorie de salariés protégés dont il y a un an à peine personne ne constatait la nécessité ?

N'y a-t-il pas dénaturation de la loi lorsqu'un problème très précis - l'entretien préalable dans les petites entreprises dépourvues de délégués du personnel - sert de prétexte, je

pèse mes mots, à l'élaboration d'un statut identique à celui des salariés qui exercent des fonctions électives, syndicales ou juridictionnelles ? J'ai bien dit, et j'insiste : pour le simple entretien préalable !

Très objectivement, le texte adopté par le Sénat en première lecture est beaucoup plus proche de la loi du 2 août 1989 que le texte proposé par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous récusons catégoriquement les accusations de dénaturation qui ont été abusivement et hâtivement portées contre le Sénat. J'ai été étonné, monsieur le ministre, que vous ne réagissiez pas à ces propos !

Comme à l'occasion de la première lecture, je rappellerai en effet que la commission des affaires sociales est animée par trois séries de préoccupations qui ne mettent nullement en cause le déroulement de la procédure d'assistance.

La première préoccupation concerne le rôle de l'intervenant extérieur et l'étendue exacte de sa mission.

Nous pensons que ce point n'a pas fait l'objet d'une réflexion suffisante, ni lors du vote de la loi du 2 août 1989, ni dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il ne faudra pas s'étonner si la procédure d'assistance donne lieu aux pratiques les plus diverses, pas toujours conformes à l'esprit de la loi.

Si nous proposons, comme en première lecture, de conserver le terme actuel d'assistant, ce n'est pas pour nous livrer à une querelle sémantique ou pour minimiser la procédure d'assistance mais parce que nous pensons sincèrement que le changement d'appellation proposé par les députés présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Le Parlement élabore une loi protégeant le titre de conseil juridique et l'exercice du droit. Est-il cohérent de créer en droit du travail une catégorie nouvelle dotée du titre de conseiller, qui ne dispose bien entendu ni de la compétence, ni de la déontologie de juriste qualifié ? Croyez-vous vraiment que, dans l'esprit du public, le rôle d'un conseiller du salarié se limitera à l'assistance lors de l'entretien préalable ? Ce n'est vraiment pas vraisemblable que de faire semblant de le croire ! N'est-il pas plus réaliste de penser que, nantis de cette appellation, les conseillers se verront sollicités pour toutes sortes de conseils en droit du travail, dans des domaines autres que le licenciement ?

Pour cet ensemble de raisons, la commission des affaires sociales préfère le terme d'assistant, qui est le vôtre, monsieur le ministre, celui des textes d'application de la loi de 1989, et qui nous semble parfaitement adapté au cadre de l'entretien préalable.

Toujours dans le souci d'éviter la confusion des fonctions, la commission propose, comme en première lecture, d'énoncer une incompatibilité entre le rôle d'assistant et celui de défenseur prud'homal. C'est donc que l'Assemblée nationale n'est pas allée assez loin. Il s'agit de permettre un bon fonctionnement de la juridiction prud'homale dans le respect des règles générales de déontologie. En effet, l'assistant sera le seul témoin auquel la juridiction pourra recourir afin de connaître la teneur de l'entretien préalable et, notamment, les motifs présentés oralement au salarié. Il est, à notre sens, grave que ce témoin soit aussi le défenseur du salarié. Si l'on souhaite que l'assistant puisse valablement témoigner, il faut qu'il renonce aux fonctions de défenseur prud'homal.

La deuxième préoccupation de la commission concerne les conséquences du nouveau statut sur les entreprises qui vont employer des assistants.

Il est bien évident qu'un nouveau statut particulier implique des contraintes supplémentaires pour les entreprises, particulièrement les plus petites, qui ont déjà du mal à mettre en place les institutions représentatives du personnel.

Pour cette raison, la commission propose de limiter le champ d'application de l'article 5, c'est-à-dire les crédits d'heures, aux entreprises de plus de cinquante salariés et non pas de onze salariés.

L'Assemblée nationale s'est vivement opposée à cet amendement qui nous semblait pourtant raisonnable. N'avez-vous pas indiqué devant notre commission, monsieur le ministre, que les assistants étaient dans la quasi-totalité des cas des salariés de grandes entreprises ?

A la position de principe de l'Assemblée nationale, nous préférons une attitude pragmatique, qui préserve l'intérêt des petites entreprises sans affecter la situation des assistants qui ont été désignés.

Enfin, la commission des affaires sociales s'est préoccupée d'un troisième point : le contenu du statut de l'assistant.

Ici encore, la position du Sénat a été déformée sans que nos arguments aient été contestés ou discutés sur le fond.

Il a été dit que le Sénat avait vidé ce statut de sa substance.

Je remarquerai simplement que le Sénat n'a jamais remis en cause l'autorisation d'absence de quinze heures par mois, le maintien de la rémunération et des avantages annexes, le droit à la formation de l'assistant.

La divergence portait uniquement sur l'assimilation totale du statut d'assistant à celui de salarié protégé.

Je regrette qu'il n'y ait pas eu de véritable débat sur ce point. En effet, pour l'Assemblée nationale, cette assimilation absolue relève du postulat et n'a pas à être discutée.

A partir du moment où l'assistant dispose d'un statut, ce statut devrait obligatoirement être identique à celui des représentants élus du personnel, des délégués syndicaux ou encore des conseillers prud'hommes.

Plus raisonnablement, la commission des affaires sociales du Sénat estime que le statut doit être adapté à la nature et à l'importance des fonctions exercées.

Je voudrais rappeler très brièvement ce qui distingue à nos yeux l'assistant des autres salariés protégés.

Sa fonction est intermittente ; elle est occasionnelle. Celle des représentants du personnel, des délégués syndicaux, des conseillers prud'hommes est permanente.

Son intervention est facultative et sa fonction s'exerce dans une circonstance bien précise : l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises ne disposant pas de représentation du personnel. Les représentants du personnel et les délégués syndicaux interviennent, quant à eux, dans tous les moments importants de la vie de l'entreprise. Les conseillers prud'hommes jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du service public de la justice et dans le respect du droit du travail.

A la différence des représentants du personnel et des délégués syndicaux, l'assistant n'est pas directement confronté à son propre employeur et ne joue aucun rôle vis-à-vis des salariés de sa propre entreprise.

Tout cela justifie que les facilités dont disposent les assistants ne soient pas rigoureusement identiques à celles qui sont accordées aux autres salariés protégés.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales reprendra les amendements qu'elle avait présentés lors de la première lecture : la suppression de la nécessité de recourir, comme pour les autres salariés protégés, à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail en matière de licenciement ; la possibilité, après accord du comité d'entreprise et des délégués du personnel, de refuser un congé de formation risquant de désorganiser l'entreprise, ce qui est la simple application du droit commun ; la modification du régime des sanctions civiles, exagérément complexe à l'article 3, et de celui des sanctions pénales, exagérément sévères à l'article 10.

Telles sont, mes chers collègues, les orientations définies par la commission des affaires sociales du Sénat sur le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Comme je l'ai déjà rappelé, le Sénat s'était opposé l'an dernier à l'institution de la procédure d'assistance par une personne extérieure à l'entreprise. De même, nous ne pouvons que déplorer la mauvaise application de cette loi qui nous entraîne aujourd'hui bien loin des préoccupations d'origine en dotant les assistants d'un statut législatif.

Néanmoins, nous avons souhaité examiner cette proposition de loi sans remettre en cause ses objectifs principaux ou fondamentaux. Nos propositions respectent l'inspiration de la loi du 2 août 1989, je dirai même qu'elles s'en écartent bien moins que ne le fait la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous pensons à notre tour, monsieur le ministre, que la navette permettrait d'aboutir à un texte plus équilibré. Tel n'est pas le cas puisque l'Assemblée nationale a tranché sans même prendre le temps d'examiner nos propositions.

La commission regrette vivement qu'un texte touchant à la vie des entreprises soit examiné dans de telles conditions et aussi légèrement.

Je ne sais si le délai qui nous sépare de la commission mixte paritaire permettra aux députés de prendre connaissance de nos arguments plus sérieusement qu'ils ne l'ont fait en deuxième lecture.

C'est en tout cas avec ce souci de qualité du travail parlementaire que la commission des affaires sociales a préparé l'examen de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte relatif au conseiller du salarié va être de nouveau modifié par la majorité sénatoriale.

Par cette proposition de loi, l'Assemblée nationale voulait faire progresser la loi d'août 1989, ce qui est bien. Monsieur Souvet, il y a, non pas dénaturer, mais évolution de la loi existante.

Nous ne pouvons que regretter que la commission des affaires sociales et son rapporteur persistent à vider cette proposition de loi de son contenu qui, il faut bien le dire, n'est tout de même pas de nature à bouleverser l'état actuel de la législation sur le licenciement.

L'instauration, par l'article 30 de la loi du 2 août 1989, de la possibilité pour un salarié travaillant dans une entreprise dépourvue de représentation du personnel ou syndicale de se faire assister au cours d'une procédure de licenciement par un conseiller de son choix, n'est pas une mesure aussi exorbitante que voudrait le faire croire la majorité sénatoriale par son attitude.

Au contraire, c'est une mesure de bon sens et de justice sociale qui nécessite que soient précisés le rôle, la formation et le statut de ces hommes et de ces femmes qui, bénévolement, acceptent de se dévouer à la cause d'autrui, à la cause des salariés en difficulté.

Depuis la suppression en 1986 de l'autorisation administrative de licenciement, les salariés d'un certain nombre d'entreprises se trouvaient particulièrement démunis lorsqu'ils étaient confrontés à une procédure de licenciement.

Les cas d'arbitraire patronal se sont multipliés depuis cette époque. Nul ne le contestera. J'ai rappelé en première lecture - les statistiques l'attestent - que, ces dernières années, les représentants des salariés et les militants syndicaux ont particulièrement été touchés par cet ostracisme patronal.

L'engorgement des conseils de prud'hommes, principalement par des affaires de licenciement abusif qui opposent salariés et patrons, montre qu'il est indispensable de trouver aujourd'hui des moyens d'endiguer cet arbitraire.

La proposition de loi telle qu'elle a été conçue par ses auteurs et telle que l'Assemblée nationale l'a modifiée, si elle peut nous apparaître timide pour s'attaquer au fond du problème posé, n'en va pas moins, à nos yeux, dans un sens positif.

L'institution du conseiller du salarié tend - c'est encore plus vrai si celui-ci est un représentant syndical - à éviter les licenciements les plus injustifiés, les plus expéditifs ou, tout au moins, à dissuader le patron « licencié » d'y procéder. C'est pourquoi nous préférons, et de loin, les termes de « conseiller du salarié » aux termes d'« assistant du salarié ».

En tout état de cause, le fait que le salarié menacé de licenciement s'attache les services d'un conseiller est de nature à montrer au patron que le salarié n'est pas disposé à se laisser faire, à se laisser déposséder de son droit fondamental qui est le droit au travail.

C'est bien cela que redoute la majorité sénatoriale. C'est dans cet esprit qu'elle va dénaturer le texte à tel point que nous ne pourrions pas l'accepter. La majorité sénatoriale propose maintenant non plus que le salarié soit assisté d'un réel conseiller en cas de procédure de licenciement, mais bien au contraire - M. Souvet l'a répété - que l'assistant du salarié - qui doit être le moins souvent possible un syndicaliste - puisse aider le salarié à accepter son licenciement, à aménager son reclassement à l'extérieur de l'entreprise ce qui, chacun en conviendra, est fort hypothétique dans la conjoncture actuelle.

En outre, M. Souvet a oublié, parmi les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat un point fondamental pour nous et que nous avons souligné : le droit de veto patronal de récuser le conseiller du salarié.

Vous persistez. Le texte que veut nous imposer la majorité sénatoriale est vidé de son contenu. Nous lui préférons celui qui a été élaboré par l'Assemblée nationale et qui, même s'il n'établit pas une protection suffisante des salariés, va dans un sens positif.

Nous voterons donc contre tous les amendements proposés, notre argumentation développée en première lecture valant pour la deuxième, et voilà pourquoi, en définitive, nous nous prononcerons contre le texte tel qu'il résultera des travaux de notre assemblée.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le rapporteur, j'ai une règle simple : je m'interdis de commenter dans une assemblée les décisions que l'autre a prises. Donc, je n'ai jamais parlé de dénaturer, ni à propos de ce que l'Assemblée nationale a fait à partir du texte du Sénat, ni à propos de ce que le Sénat pourrait faire à partir du texte de l'Assemblée nationale.

C'est la seule précision que je souhaitais apporter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : « une personne de son choix, inscrite » sont remplacés par les mots : « un conseiller de son choix, inscrit ».

« III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. »

« IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : « , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés ».

« V. - Supprimé. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, de remplacer les mots : « un conseiller de son choix » par les mots : « une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** J'ai longuement exposé, en première lecture et dans la discussion générale, les raisons qui conduisent la commission à préférer la dénomination actuelle d'assistant à celle de conseiller proposée par les députés.

Nos craintes portent sur l'utilisation qui sera faite du titre de conseiller et sur la manière dont le public interprétera ce titre.

Ne créons pas de confusion ! Ne laissons pas croire que la personne qui assiste le salarié lors de l'entretien préalable dispose de la compétence d'un conseil juridique qualifié !

Dotés d'une telle appellation, les conseillers risquent fort d'être sollicités sur tous les domaines du droit de travail, et pas seulement le licenciement. Or, ce n'est pas le rôle que leur assigne la loi.

Enfin, il ne serait pas très cohérent de créer, en droit du travail, une catégorie nouvelle de conseils au moment où le Parlement discute d'une loi réglementant l'usage du titre de conseil juridique et l'exercice du droit.

Le terme d'assistant est parfaitement adapté au cadre de l'entretien préalable et nous ne voyons que des inconvénients à le modifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous reprenons là un débat que le Sénat connaît bien. J'avais indiqué, lors de la première lecture, que j'étais favorable au maintien du terme « conseiller », et je réitère cette position.

Je rappellerai à M. Souvet qu'il ne s'agit que de l'assistance ou du conseil que l'on peut donner à un salarié pour l'entretien préalable, dans le cadre d'une procédure de licenciement. Il ne s'agit de rien d'autre, et je souhaite que la proposition de loi soit bien circonscrite aux domaines qui avaient été fixés par ses auteurs et que j'avais acceptés.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** L'Assemblée nationale, contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur, a bien étudié en deuxième lecture le texte issu des travaux du Sénat et je crois que c'est à bon droit qu'elle a rétabli celui qu'elle avait adopté en première lecture. Faut-il rappeler, d'ailleurs, qu'il était l'émanation même d'une proposition de loi du groupe socialiste à l'Assemblée nationale ?

En réalité, nos positions n'ont pas changé, et nous le voyons par les amendements présentés cet après-midi par M. Souvet. En fait, deux logiques s'affrontent : vous défendez les intérêts des P.M.E. et nous, nous défendons les intérêts des employés.

Nous n'allons pas refaire le débat qui s'est déroulé en première lecture en essayant de définir le sens des mots « assistant » ou « conseiller ». Notre groupe votera contre cet amendement, comme il votera contre tous les amendements présentés par M. le rapporteur.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je voudrais dire un mot sur ce premier amendement, car nous avons là un conflit important.

M. Bœuf vient de déclarer que deux logiques s'opposaient. Non ! Nous constatons simplement, monsieur le ministre, que les déclarations publiques que vous avez faites au Parlement, lors du vote de la loi de 1989, ont été contournées dans les faits, c'est-à-dire qu'au lieu de faire appel à des personnes expérimentées, anciens conseillers prud'homaux, anciens magistrats, retraités, qui pouvaient être des conseillers pour les salariés, on s'est adressé systématiquement, dans les départements, à des membres d'organisations syndicales, uniquement chargés de s'occuper des problèmes internes à nombre d'entreprises.

Dès lors, il est clair que le terme de « conseiller » n'est plus de mise. En effet, à partir du moment où, parmi les 2 400 personnes que vous avez évoquées tout à l'heure, figurent moins de 10 p. 100 de personnalités expérimentées dans ces sujets et 90 p. 100 de délégués syndicaux d'entreprises du voisinage ou de la région...

**M. Hector Viron.** C'est la proportion qui existe dans le pays !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... il est évident que le terme « conseiller » n'est pas approprié. Par conséquent, nous tenons beaucoup au terme « assistant », car il s'agit vraiment d'assister un salarié au moment de l'entretien préalable au licenciement.

Je vous remercie d'avoir précisé qu'il s'agissait non pas d'un « conseiller général », si je peux me permettre ce jeu de mots, mais d'un conseiller en vue de l'entretien préalable au licenciement.

Enfin, je voudrais indiquer que M. Souvet s'exprime, non pas en son nom personnel, mais comme rapporteur de la majorité de la commission des affaires sociales, et que c'est à ce titre qu'il présentera tous ses amendements.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je voudrais simplement dire que le groupe du R.P.R. votera l'amendement de la commission tel qu'il vient d'être présenté par M. le rapporteur, dont il partage les motivations.

M. Bœuf a dit que s'opposaient deux logiques, qu'il y avait ceux qui défendaient les salariés et ceux qui défendaient les P.M.E. Au R.P.R., nous ne défendons aucun intérêt particulier ! Nous défendons l'intérêt général, lequel commande que règne, dans les entreprises, en particulier dans les P.M.E., un climat qui permette leur bon fonctionnement.

Je le répète, il n'est pas question de défendre des intérêts particuliers !

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Dès maintenant, monsieur le président, je tiens à signaler que les membres du groupe de l'union centriste voteront les amendements proposés par la commission, que nous félicitons pour son travail, car, nous aussi, nous sommes soucieux de l'équilibre du pays.

Nous pensons, en ce qui concerne cet amendement n° 1, que le terme « assistant » est beaucoup plus clair, et qu'il va dans le sens de l'équilibre social au sein de l'entreprise, que nous souhaitons.

**M. Guy Penne.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Je rejoins la position de M. Chérioux ; cela arrive de temps en temps ! En effet, on ne défend pas des intérêts particuliers. Cependant, si l'on veut assurer le succès des entreprises, il faut que les salariés soient soutenus, car l'un ne va pas sans l'autre. Donc, lorsque nous avons dit que nous défendions l'intérêt des salariés, cela impliquait que l'on voulait défendre également celui des entreprises.

Par conséquent, nous avons une logique un peu différente. Sur le qualitatif, nous portons la même appréciation que vous, mais sur le quantitatif, nous pensons que nous l'emportons. Cela explique que notre vote soit forcément différent de celui qu'émettra le groupe du R.P.R.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je voudrais simplement dire, après M. de Villepin, que nous sommes, nous aussi, soucieux de l'équilibre social du pays et c'est précisément la raison pour laquelle nous voulons éviter que ne se produisent trop de licenciements abusifs.

Voilà pourquoi nous tenons beaucoup au texte qui nous est présenté aujourd'hui. (M. Guy Penne applaudit.)

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je souhaiterais apporter une précision à la suite des observations faites par M. le président de la commission des affaires sociales.

Suite à l'adoption de l'article 30 de la loi de 1989, j'ai pris les textes d'application, qui étaient conformes aux déclarations que j'ai pu faire ici et dont je vous remercie, d'ailleurs, de me donner acte. Et puis, est venue l'application proprement dite et j'ai alors pu constater que, dans la plupart des départements, aucune candidature venant de personnalités extérieures aux entreprises n'a été déposée. J'avais cité devant vous, je crois, la possibilité de recourir à un ancien directeur départemental du travail ou de faire appel à un trésorier-payeur général en retraite, puisque c'était l'exemple qui me venait à l'esprit pour le département de l'Yonne, mais nous n'avons pas reçu de candidature.

J'ai pris contact avec les organisations professionnelles et les compagnies consulaires pour présenter la disposition nouvelle et l'intérêt qu'elle pouvait revêtir et, dans le même temps, par un phénomène de croisement, les organisations syndicales, notamment Force ouvrière et la C.F.D.T., qui, comme vous le savez, avaient manifesté quelque réticence au départ, ont finalement estimé que le texte pouvait donner lieu à une application intéressante.

On s'est donc trouvé, dans les faits, devant cette double évolution : d'une part, nous n'avions pas de candidatures émanant, comme l'avait souhaité la majorité du Sénat, de personnalités qualifiées extérieures à l'entreprise et, d'autre part, les organisations syndicales qui, dans un premier temps, étaient défavorables à un tel texte, l'ont soudain envisagé avec intérêt. Voilà ce qui s'est concrètement passé et les listes publiées par les préfets, avec souvent de grandes difficultés, ont reflété cette situation.

S'agissant du débat qui s'est instauré ici sur l'importance respective des entreprises et de leurs salariés, permettez-moi de prolonger, avec quelque solennité, le propos de M. Guy Penne en évoquant les assises nationales de la modernisation négociée, qui se sont déroulées hier à Paris et qui ont été clôturées par M. le Premier ministre : il n'y aura pas, dans ce pays, de modernisation économique des entreprises qui ne s'accompagne d'une modernisation sociale, laquelle doit être négociée entre les chefs d'entreprise et les représentants du personnel. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fournir plus d'explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il ne me paraît pas utile de revenir sur le débat que nous avons eu en première lecture et je me contenterai donc d'indiquer que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité, ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article L. 516-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est la reprise de notre amendement déposé en première lecture.

En quoi serait-il choquant de mentionner sur la liste l'entreprise qui emploie l'assistant puisqu'il est déjà fait mention de l'appartenance syndicale ?

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que je connais des secteurs de villes dans lesquels se trouve une quantité importante d'homonymes portant les mêmes prénoms. J'ai cité des entreprises du jouet et de la lunette et je vous prie de croire que c'est vrai ! Pour identifier un travailleur, il faut savoir dans quelle entreprise il travaille.

N'oublions pas que l'assistant est une personne extérieure à l'entreprise. Il me semble tout à fait normal que l'employeur puisse savoir à qui il s'adresse, notamment si l'assistant travaille dans une entreprise concurrente.

La seconde partie de l'amendement concerne l'incompatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de défenseur prud'homal. L'assistant sera très fréquemment appelé à témoigner devant les juridictions. Il nous semble conforme aux principes de déontologie d'éviter une confusion entre les fonctions d'avocat et celles de témoin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je voudrais revenir sur ce qu'a dit M. Souvet, pour lui préciser qu'il n'est pas possible de définir le salarié par son appartenance à telle ou telle entreprise. Je veux bien que se posent parfois des problèmes d'homonymie, mais, en droit français - pardonnez-moi de le dire devant le rapporteur de la commission des affaires sociales - on ne peut pas définir la personnalité de tel ou tel travailleur par son appartenance à telle ou telle entreprise.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Pas plus que par son appartenance syndicale !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Lors de la première lecture, je vous avais dit que cette disposition n'était pas favorable au chef d'entreprise lui-même. Je considérerais que le fait de mentionner que tel conseiller venait de telle entreprise conduisait, entre les différentes entreprises d'un même bassin d'emploi, à un certain dysfonctionnement, qui n'est pas bon.

Par ailleurs, il s'agit d'un débat difficile. Je voudrais qu'il soit très courtois dans la forme et que certains problèmes de fond soient examinés afin de connaître les raisons de notre opposition.

Il ne paraît pas justifié d'exclure des listes départementales les salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales pour une raison qui me paraît très importante : la mise en œuvre d'une telle disposition présenterait des difficultés dans la mesure où il n'existe pas de liste des défenseurs prud'homaux, ceux-ci étant désignés par les organisations syndicales. Il s'agirait d'un débordement.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il n'y a pas besoin de liste.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** En outre, la mission dévolue au défenseur prud'homal n'est nullement incompatible avec celle de conseiller du salarié. Elle peut même, dans certains cas, en être le prolongement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable sur l'amendement n° 3.

**M. Guy Penne.** Très juste !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 2 pour compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, de remplacer les mots : « la liste des conseillers » par les mots : « la liste des assistants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Coordination !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe V de l'article 2 dans la rédaction suivante :

« V. - Le deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complété par les phrases suivantes :

« Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne qui ne peut être récuser. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement a longuement été examiné en première lecture. Je rappelle que l'assistant est une personne extérieure à l'entreprise et que l'intervention d'une personne extérieure dans la vie de l'entreprise, particulièrement dans une circonstance difficile comme le licenciement d'un salarié, peut soulever certains problèmes.

L'amendement vise le cas où le salarié choisirait un assistant ayant eu un litige personnel avec l'employeur ou venant d'une entreprise concurrente. Si nous voulons que la procédure d'assistance se déroule dans de bonnes conditions - c'est l'intérêt de tous -, il faut essayer d'éviter les situations conflictuelles. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Là encore, il s'agit d'un point délicat, essentiel.

Je rappelle que la récusation n'a de sens que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle ne peut donc être applicable au conseiller, qui a pour mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.

Au surplus, monsieur le rapporteur, une telle procédure ne pourrait qu'allonger le délai qui s'écoule entre la convocation à l'entretien préalable et la notification du licenciement. Or, je ne souhaite pas allonger ce délai. J'espère, d'ailleurs, que des délais automatiques seront adoptés, comme le souhaite l'Assemblée nationale.

Il reste que - je l'avais dit avec quelque passion en première lecture et je maintiens ma position - je ne vois pas pourquoi on introduirait la procédure judiciaire de la récusation dans le cadre de cette nouvelle fonction, dont l'objectif est simplement d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Guy Penne.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Nous avons déjà débattu de ce problème en commission.

Comme M. le ministre vient de le rappeler, la procédure de récusation est de nature judiciaire, c'est un premier point. Mais on nous dit aussi que l'on doit pouvoir récuser le conseiller du salarié pour le cas où il s'agirait d'un ancien salarié d'une entreprise, qui aurait pu avoir des difficultés avec le patron.

C'est donner une omnipotence au patron, qui aurait le droit de récuser un représentant avec qui il serait entré en conflit.

De toute façon, à ce stade de la procédure, le salarié est déjà en conflit avec le patron.

Dès lors, par souci d'équité et d'égalité devant la loi, il faudrait donner au salarié la possibilité de récuser le conseiller du patron.

Ce qui est possible dans un cas doit l'être dans l'autre. C'est logique.

Comme nous ne pensons pas que cette disposition soit très utile, nous avons estimé qu'il convenait de rejeter la procédure de récusation au nom de l'égalité dans de tels conflits.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** M. Souvet s'engage dans une procédure qui pourrait se retourner contre l'employeur.

Jeter la suspicion à l'égard d'une personne peut mener devant les tribunaux. L'employeur qui récusera le conseiller du salarié pourra être poursuivi.

Cet amendement, s'il était adopté, serait préjudiciable à l'entreprise.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je précise à M. Viron que c'est non pas M. Souvet qui s'exprime, mais le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Je rectifie mon propos en conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Après le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, les délais visés à l'alinéa précédent sont respectivement de quatre jours et de douze jours. » - (Adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 3 est si complexe qu'en première lecture, monsieur le ministre, vous n'avez pas expliqué pourquoi vous vous opposiez à notre amendement de suppression. De même, le rapporteur à l'Assemblée nationale a eu beaucoup de mal à justifier le rétablissement de cet article inutilement complexe et incohérent.

Je rappelle qu'en cas d'inobservation des procédures de licenciement coexistent deux régimes de sanctions civiles : un régime applicable aux petites entreprises et aux salariés de moins de deux ans d'ancienneté et un régime applicable dans les autres cas.

L'article 3 maintient ce double régime, sauf pour les infractions touchant spécifiquement la procédure d'assistance, pour laquelle les sanctions seraient obligatoirement les plus lourdes.

Nous souhaitons, quant à nous, le maintien du double régime de sanctions pour tous les types d'infraction, car on ne voit pas pourquoi il connaîtrait des exceptions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

L'article 3, que vous voulez supprimer, vise à rendre applicables à l'employeur les dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail, quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'ancienneté du salarié en cas de non-respect de la procédure relative à l'assistance du salarié.

Cette mesure se justifie par l'importance de la mission dévolue au conseiller du salarié. Exclure les petites entreprises - c'est une conséquence logique de la suppression de l'article 3 - serait contraire à la logique d'un texte qui concerne, d'abord, les petites et moyennes entreprises de ce pays. Je souhaite avoir été clair, monsieur le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : « Conseiller du salarié ».

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté par cet article pour la sous-section 2 de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail : « Assistant du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-14. - L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-14 du code du travail :

« Art. L. 122-14-14 - L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins cinquante salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission d'assistant du salarié prévue à l'article L. 122-14, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** J'ai déjà exposé cet amendement dans la discussion générale.

Les petites entreprises ont déjà du mal à mettre en place les institutions représentatives prévues par la loi. Ne leur imposons pas autoritairement un nouveau statut.

Comme les assistants se recrutent quasi exclusivement dans les grandes entreprises, d'après les informations fournies par M. le ministre, nous ne voyons pas en quoi cet amendement, qui est un amendement de précaution vis-à-vis des petites entreprises, pourrait affecter la situation des assistants de salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je voudrais rappeler la genèse de ce texte.

Il s'agit d'un amendement présenté par M. Philibert, au nom du groupe U.D.F., à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement a accepté. Il tend à limiter le bénéfice du crédit d'heures aux conseillers appartenant à des entreprises occupant au moins onze salariés.

L'amendement de suppression a pour objet de relever le seuil d'effectifs des entreprises au sein desquelles le dispositif serait applicable.

Le Gouvernement avait accepté la proposition de M. Jean-Pierre Philibert, car l'application du crédit d'heures dans les très petites entreprises aurait été de nature à poser de sérieux problèmes de fonctionnement.

S'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, permettez-moi de dire que l'argument est moins convaincant.

La conséquence prévisible d'un tel amendement serait d'écarter des listes départementales les salariés des entreprises petites et moyennes, alors même qu'ils figurent sans doute parmi les mieux qualifiés pour exercer une telle mission, compte tenu de leur connaissance des relations du travail dans les P.M.E.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite s'en tenir au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Nous ne voyons pas pourquoi on empêcherait les salariés des entreprises de moins de cinquante salariés de devenir conseillers. Autant les employés que les employeurs auront des raisons d'accepter que des salariés de petites entreprises deviennent conseillers.

En effet, ce sont peut-être eux qui connaissent plus que d'autres les problèmes des petites et moyennes entreprises. Les deux parties auront, me semble-t-il, tout à gagner d'avoir justement un employé de ces entreprises pour être conseiller du salarié.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-15. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article L. 122-14-15 du code du travail, remplacer les mots : " le conseiller ", par les mots : " l'assistant ».

« II. - Dans le troisième alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article L. 122-14-15 du code du travail, remplacer les mots : " de conseiller ", par les mots : " d'assistant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code. »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 122-14-16 du code du travail, de remplacer les mots : « de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié », par les mots : « d'assistant du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** C'est effectivement un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 122-14-16 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans la discussion générale, j'ai exposé les différences entre la nature et l'importance des fonctions exercées, d'une part, par les assistants et, d'autre part, par les représentants élus du personnel, les délégués syndicaux et les conseillers prud'hommes.

Il n'a pas été répondu à nos arguments. Pour l'Assemblée nationale, l'assimilation totale des statuts est un postulat, une position de principe. Nous pensons, quant à nous, que l'identité des statuts pour des fonctions d'importance très inégale constituera une grave anomalie.

Le premier alinéa de l'article 7, que nous maintenons, permet de déclarer irrégulier tout licenciement fondé sur l'exercice de la fonction d'assistant.

En revanche, l'autorisation administrative prévue au second alinéa nous paraît constituer une protection tout à fait exorbitante au regard des fonctions exercées qui plus est dans une autre entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement de la commission tend à supprimer la protection du conseiller du

salarié en matière de licenciement. Le Gouvernement, quant à lui, estime qu'une telle protection est nécessaire compte tenu de la forte proportion de salariés qui figurent sur les listes départementales.

Cette protection, qui ne modifiera nullement les conditions d'exercice de la mission du conseiller du salarié, permettra d'assurer à ce dernier, au regard de son propre employeur, les moyens de remplir librement sa mission.

C'est la raison pour laquelle le texte adopté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, me paraît devoir être maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-17. - L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-17 du code du travail :

« Art. L. 122-14-17. - Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande et pour les besoins de la formation à sa mission, d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Lors du débat à l'Assemblée nationale, la position du Sénat sur cet article a été déformée d'une manière inadmissible.

Par cet amendement, nous demandons la simple application du droit commun, à savoir celle de l'article L. 451-3 du code du travail.

En cas de risque de désorganisation de l'entreprise et après avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, l'employeur pourrait refuser - c'est-à-dire, en réalité, différer - un congé de formation. L'avis conforme des représentants du personnel est tout de même une garantie pour l'assistant.

L'Assemblée nationale souhaite que le congé de formation soit automatique, même s'il désorganise le travail de l'entreprise et si le comité d'entreprise s'y oppose. Nous ne comprenons pas une attitude aussi excessive.

Cet amendement vise donc à rétablir le droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je n'entrerai pas dans la polémique lancée par M. le rapporteur à propos du déroulement des travaux de l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, je me suis interdit de les commenter dans un sens ; maintenant, je m'interdis de les commenter dans un autre. Cette attitude est conforme à l'attitude que je me suis fixée envers le Parlement. En effet, comme je l'ai déjà indiqué, je tiens à organiser le dialogue entre les deux assemblées et je m'efforce souvent - vous le savez les uns et les autres - de parvenir à un compromis.

En l'occurrence, si je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission, c'est parce que je pense qu'il est préférable d'inscrire le droit à la formation des conseillers dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Ce cadre existe et il peut s'appliquer ; c'est ce que j'ai proposé à l'Assemblée nationale.

Je ne reviens pas sur la discussion que nous avons eue en première lecture à propos de la nécessité de la formation. Nous sommes maintenant d'accord les uns et les autres sur ce point. Mais je tiens à revenir sur les dispositions applicables à une telle formation. Faut-il appliquer les dispositions de droit commun ? Faut-il au contraire avoir recours à des congés de formation syndicale, sociale et économique ? Avec la majorité de l'Assemblée nationale, j'ai choisi le recours au congé de formation syndicale, économique et sociale. Devant le Sénat, je maintiens cette position.

Je ne voudrais pas que cette attitude puisse donner lieu à polémique entre les deux assemblées. Mais les parlementaires en jugeront lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je ne comprends pas la position du Gouvernement. De deux choses l'une ! Ou bien il s'agit de donner davantage de consistance à la fonction du conseiller du salarié pour le cas des entretiens préalables au licenciement et eux seuls. Ou bien, grâce à l'heureuse amélioration de la conjoncture économique, ces entretiens préalables au licenciement sont moins nombreux, et il est absolument inutile de mettre en place toute une « usine à gaz » - permettez-moi cette comparaison - par laquelle on donne des statuts, des droits, des garanties et notamment ce droit extraordinaire à la formation, et ce quels que soient les problèmes de l'entreprise.

Si, contrairement à vos allégations et déclarations, monsieur le ministre, nous sommes en train de mettre en place un nouveau statut pour créer, de l'extérieur, de nouveaux délégués syndicaux qui s'occuperont des P.M.E., il est logique de leur donner un statut, des garanties et une formation. Mais monsieur le ministre, vous ne pouvez pas soutenir deux positions à la fois.

S'il s'agit de quelqu'un qui conseillera un salarié au moment de l'entretien préalable, cela ne nécessite pas une formation passant par-dessus toutes les règles du code du travail, notamment l'alinéa 3 de cet article 8, ni une modification de l'ensemble du dispositif qui est mis en œuvre par les députés. Si l'on soutient une autre thèse, dans un deuxième texte, on nous dira que les conseillers du salarié prévus par la loi sont également compétents pour les congés payés, les plans de formation, etc. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas défendre ces deux logiques à la fois.

La commission en est restée à la conception de l'assistant du salarié pour l'entretien préalable. En toute logique, et si c'est bien la seule inspiration du texte, il est donc inutile de monter toute cette panoplie de garanties, de statut et de formation pour l'exercice des compétences de l'assistant. Dans cette affaire, monsieur le ministre, j'ai peur que vous n'ayez en fait opté pour la seconde solution, c'est-à-dire la création, à l'extérieur de notre tissu d'entreprise, de délégués syndicaux qui s'occuperont des problèmes de l'entreprise quand il n'existe pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel.

Voilà qui est extrêmement important et grave dans la conjoncture économique actuelle, d'autant que nous savons qu'en 1991 - vous l'avez dit hier - il n'y aura pas beaucoup de créations d'emploi et que nous allons de nouveau connaître des années difficiles.

Je regrette donc que ce soit à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi qu'on introduise une telle novation juridique, et ce sans en avoir mesuré toutes les implications sur les emplois, sur la compétitivité de notre économie, sur le bon fonctionnement de nos entreprises et sur la capacité de notre appareil productif à faire face à la concurrence internationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je dirai simplement à M. le président de la commission que l'éventualité qu'il a évoquée à la fin de son intervention n'est pas du tout celle que retient le Gouvernement. Il ne s'agit pas de créer un conseiller du salarié qui, demain, interviendrait dans le fonctionnement de l'entreprise et auquel on aurait recours pour telle ou telle fonction particulière ou pour telle ou telle application du code du travail.

Je rédis ce que j'ai dit à cette tribune en première lecture ainsi qu'au début de la discussion d'aujourd'hui : il s'agit simplement d'assister le salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre d'une procédure de licenciement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je prends acte de vos propos, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il ne s'agit de rien d'autre ! Si nous avons recours au congé de formation, c'est simplement pour permettre un accès privilégié à une telle mesure, sans mettre en œuvre toute la panoplie de droit commun que vous avez évoquée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

#### Article 9 (pour coordination)

**M. le président.** L'article 9 a été adopté conforme par les deux assemblées. Il est ainsi rédigé :

Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-18. - Comme pour les membres de comité d'entreprise et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, le conseiller du salarié est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département. »

Mais par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à titre de coordination, dans la première et la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-14-18 du code du travail, de remplacer les mots : « le conseiller » par les mots : « l'assistant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit bien d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Les articles L. 152-1 à L. 152-1-3 du code du travail deviennent les articles L. 152-1-1 à L. 152-1-4. L'article L. 152-1-4 du même code devient l'article L. 152-1-5.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 152-1 du code du travail :

« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'assistant du salarié, par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Les sanctions pénales prévues par cet article sont manifestement disproportionnées au regard de la gravité des infractions.

Au Sénat et à l'Assemblée nationale, vous avez souligné, monsieur le ministre, que notre amendement introduisait une complication.

Nous sommes tout à fait d'accord pour simplifier le code du travail. Mais est-ce vraiment la voie que vous avez choisie, notamment en soutenant cette proposition de loi ?

En tout état de cause, nous sommes choqués de voir que vous invoquez l'argument de la simplification pour établir des peines d'emprisonnement à l'encontre des chefs d'entreprise.

Notre amendement propose de fixer des sanctions pénales raisonnables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de fixer des peines d'emprisonnement à l'encontre des chefs d'entreprise. Je voudrais vraiment vous ramener à une plus saine appréciation du texte !

Après l'avoir dit à l'Assemblée nationale comme au Sénat, je redis aujourd'hui combien je souhaite une cohérence entre l'application des diverses sanctions pénales prévues par le code du travail. J'ai souhaité que les sanctions pénales applicables, notamment en cas de délit d'entrave à l'exercice des fonctions de membre d'un comité d'entreprise, soient applicables dans le cas d'entrave au fonctionnement de l'institution nouvelle que nous sommes en train de créer.

Je maintiens donc ce que j'ai dit. Je croyais avoir compris que la cohérence et la recherche de sanctions qui soient aussi semblables les unes aux autres dans les divers cas d'application du code du travail pouvaient être, en dehors de toute appréciation politique, des objectifs qui nous réunissaient les uns et les autres.

En conclusion, je ne suis pas favorable à cet amendement, monsieur le rapporteur. Je le dis très simplement, sans aller au-delà de mes propos et des vôtres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Intitulé de la proposition de loi

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à l'assistant du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** C'est effectivement un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Bœuf pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappelle que le groupe socialiste votera contre le texte qui nous a été proposé cet après-midi.

Il est regrettable, en effet, que nous n'ayons pas tenu compte de la volonté de l'Assemblée nationale et du Gouvernement d'aller vers un peu plus d'égalité entre l'employé d'une petite entreprise et celui d'une grande entreprise.

Il résulte du texte qui va être adopté par le Sénat, que l'employé d'une petite ou moyenne entreprise ne pourra pas choisir son conseiller. En effet, celui-ci pourra être récusé ; il ne recevra aucune formation ; il ne pourra pas être employé par une entreprise de moins de cinquante salariés.

Par conséquent, il me semble que l'on accentue ainsi une différence énorme entre la défense dont peut bénéficier un employé d'une grande entreprise et celle à laquelle peut prétendre l'employé d'une petite ou moyenne entreprise.

Comme nous l'avons dit, nos positions sont diamétralement opposées ; j'ai donc bien peur qu'un accord en commission mixte paritaire ne relève du miracle.

Or, ne croyant pas aux miracles, je souhaite profondément, ainsi que mon groupe, que l'Assemblée nationale vote un texte dans l'esprit de la proposition de loi initiale, qui est très loin du texte présenté aujourd'hui par le Sénat ; le groupe socialiste votera donc contre le texte qui résulte des travaux de la Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** J'avais indiqué, dans la discussion générale, que mon groupe voterait contre cette proposition de loi si les amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, étaient adoptés. Il en a été ainsi et le groupe communiste votera donc contre ce texte.

**Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je constate que, après deux lectures dans chaque assemblée, nous n'arrivons pas, loin s'en faut, à un texte comparable ou à des propositions susceptibles de recevoir un large accord.

Je souhaite simplement indiquer à l'adresse de nos collègues qu'après que, suite à l'adoption de l'article 30 de la loi de 1989, un certain nombre de sénateurs ont déferé ce texte au Conseil constitutionnel, ce dernier ne l'a pas annulé, mais a rédigé divers considérants qui devraient s'imposer à la sagacité de tout législateur et de tout gouvernement. Autant le texte que s'appête à voter le Sénat s'inscrit de manière presque parfaite dans le respect de ces considérants, autant les positions qu'a soutenues M. le ministre tout à l'heure, qui rejoignaient celles de l'Assemblée nationale, s'en écartent de manière extrêmement sensible.

Par conséquent, il est vraisemblable que, si nous ne parvenons pas, en commission mixte paritaire, à trouver un terrain d'entente sur ce statut, c'est le Conseil constitutionnel, une fois de plus, qui, dans cette affaire, devrait trancher le débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Faisons-lui confiance !

**M. Guy Penne.** Il faudrait lui éviter de délibérer !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

6

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

**Titulaires :** MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jean Madelain, Jean Chérioux, Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beauveau.

**Suppléants :** M. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Penne et Hector Viron.

7

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (n° 457, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (n° 460, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

8

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 novembre 1990, à seize heures :

1. Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 34, 1990-1991) modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Rapport de M. Philippe de Bourgoing, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990), est fixé au mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990), est fixé au mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- au projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990), devront être faites au service de la séance avant le mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 31 octobre 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Mardi 6 novembre 1990, à seize heures :

1° Désignation d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 34, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

B. - Mercredi 7 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 457, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 460, 1989-1990) ;

(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a fixé au mardi 6 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ; a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ; a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un

temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mardi 6 novembre 1990.)

A seize heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Louis Longequeue ;

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - **Jeudi 8 novembre 1990, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

D. - **Vendredi 9 novembre 1990, à quinze heures :**

1° Sept questions orales sans débat :

- n° 245 rectifiée de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur (Mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

- n° 254 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'intérieur (Mesures envisagées en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires) ;

- n° 259 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'intérieur (Mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers) ;

- n° 252 de M. Jean Grandon à M. le ministre de l'intérieur (Intentions du Gouvernement relatives à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir) ;

- n° 258 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Non-application de la loi sur le littoral dans les départements d'outre-mer) ;

- n° 260 de M. Albert Pen à M. le ministre délégué à la mer (Présence de chalutiers malouins dans la zone de pêche réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

- n° 256 de M. Alain Gérard à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation (Mesures pour améliorer le fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers).

E. - **Lundi 12 novembre 1990, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour du jeudi 8 novembre 1990.

F. - **Mardi 13 novembre 1990, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe, ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe, un temps minimum identique de dix minutes. Les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 12 novembre 1990.)

G. - **Mercredi 14 novembre 1990, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

H. - **Jeudi 15 novembre 1990 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications ;

2° Projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie (n° 6, 1990-1991) (urgence déclarée) ;

A quatorze heures quarante-cinq :

3° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

I. - **Vendredi 16 novembre 1990 :**

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 14, 1990-1991) ;

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

## ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 9 novembre 1990

N° 245 rectifié. - M. Jean-Paul Chambriard attire solennellement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à propos de la parution des décrets du 25 septembre 1990 (publiés au *Journal officiel* du 26 septembre) les concernant. Alors que les sapeurs-pompiers bénéficient de l'estime de toute la population, le Gouvernement n'a pas engagé une véritable concertation avec eux et n'a pas tenu compte des nombreuses propositions formulées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Ils pensent que l'attitude du Gouvernement dénote vis-à-vis d'eux un manque de considération. Il lui demande s'il prévoit de rencontrer les représentants des sapeurs-pompiers afin d'engager avec eux une véritable concertation, notamment sur quatre points qui leur paraissent essentiels : 1. L'amélioration de l'organisation des services d'incendie et de secours avec une structure régionale et une direction nationale des sapeurs-pompiers ; 2. Des mesures concrètes en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ; 3. La révision du statut des sapeurs-pompiers professionnels ; 4. L'encadrement et une structure militaires que les sapeurs-pompiers refusent en acceptant les jeunes sapeurs-pompiers volontaires pour effectuer leur service national civil. Quelle suite veut donner le Gouvernement à ces propositions de négociation des sapeurs-pompiers, qui permettraient de reconnaître leur compétence au service de tous au sein de la fonction publique.

N° 254. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des officiers, sous-officiers, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Elle lui demande de lui préciser quelles décisions sont prises, ou à l'étude, en faveur de cette reconnaissance mais aussi de l'application de ces droits.

N° 259. - M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très vives préoccupations exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels à l'égard du contenu d'un certain nombre de dispositions réglementaires les concernant, récemment parues, qui ne permettent nullement d'assurer la nécessaire évolution des services de secours français. C'est ainsi que les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, et singulièrement leur disponibilité et leur formation, leur protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers dits permanents, les problèmes liés aux services de santé, les problèmes des sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts ne répondent nullement à leur attente, tous ces dossiers ont fait l'objet d'un règlement partiel et insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures

qu'il envisage de prendre, visant à répondre aux véritables préoccupations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui méritent attention et considération.

N° 252. - M. Jean Grandon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations suscitées par les démarches préfectorales, sur instruction expresse du ministre de l'intérieur, auprès des élus tendant à faire une consultation auprès de ceux-ci dans le seul objectif de procéder à un redécoupage des cantons d'Eure-et-Loir dans la perspective des prochaines élections cantonales de mars 1992. Il s'interroge sur une démarche aussi insistante du représentant du Gouvernement auprès des élus, tant au niveau des délais que des objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions exactes du Gouvernement pour le département d'Eure-et-Loir dans ce dossier. Il désire connaître les normes de découpage, l'importance de ce dernier et ses modalités.

N° 258. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la non-application de la loi sur le littoral dans les D.O.M. après plusieurs interventions, questions écrites, questions au Gouvernement. Le 27 avril 1990, il s'étonnait que depuis la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, aucun décret d'application n'ait été pris. Le 27 avril, en réponse à sa question orale, il l'informait de la mise en place, au mois de mai, de la « commission des 50 pas géométriques » chargée de régler les problèmes en suspens. En conséquence, il lui demande : 1° si, en janvier 1991, les malheureux résidents qui attendent depuis plusieurs générations vont enfin pouvoir bénéficier de leur titre de propriété ; 2° de bien vouloir intervenir auprès des services fiscaux pour que les estimations ne soient pas faites au cours actuel des terrains, mais bien au cours des années antérieures, date à laquelle ils auraient dû être propriétaires, et ceci afin de ne pas leur porter encore davantage préjudice.

N° 260. - M. Albert Pen attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la provocation que constituent aux yeux de ses compatriotes, Saint-Pierrais et Miquelonnais, les actions de pêche menées dans le secteur 3 PS des Grands Bancs de Terre-Neuve, par un des chalutiers de la Comapêche. En contravention avec les décisions arrêtées en avril 1989 par

M. le Premier ministre lui-même, le président-directeur général de cette société a précisé récemment, au cours d'une conférence de presse, qu'il demandait aux capitaines de ses deux autres chalutiers de se rendre à leur tour dans le secteur 3 PS ! Le Gouvernement a certes dépêché un avis de la marine militaire, et contravention a été dressée, semble-t-il, contre la Comapêche. Mais les quantités de poisson que pêcheront les grands chalutiers malouins manqueront très vite à l'alimentation des usines de Saint-Pierre et de Miquelon, menacées dès lors de chômage technique à brève échéance... Indigné par l'attitude des dirigeants de la Comapêche, relançant le conflit franco-français sous les yeux amusés de nos voisins Canadiens, il lui demande de faire expulser purement et simplement les chalutiers « pirates » de la zone réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° 256. - M. Alain Gérard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'action des commissions de surendettement des particuliers. Après sept mois d'activité, on constate que sur les 5 326 plans de règlement amiable conclus, seuls 582 l'ont été dans un délai de deux mois. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer et assouplir cette procédure afin qu'elle puisse réellement répondre à des situations d'urgence.

## QUESTION ORALE

### *Situation de la trufficulture française*

262. - 31 octobre 1990. - M. Yves Guéna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la trufficulture française. Actuellement, notre production nationale, qui est largement inférieure à celle du début du siècle, ne suffit plus à satisfaire les besoins intérieurs et notamment de la conserve. Alors que le développement de la trufficulture devrait être un secteur à privilégier, le ministère de l'agriculture ne consacre guère de crédits pour le développement de cette production. Il souhaiterait donc connaître quelles mesures vont être prises pour que la France retrouve rapidement une production truffière excédentaire.

Prix du numéro : 3 F